

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1598

présenté par  
Mme Lazaar

-----

**ARTICLE 36**

À l'alinéa 8, après le mot :

« absente »,

insérer les mots :

« de manière répétée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de permettre aux chômeurs de longue durée de ne pas être radiés de la liste des demandeurs d'emploi suite à une seule absence à une action de formation. Effectivement, pour les chômeurs de longue durée, le risque de décrochage en ce qui concerne les rendez-vous de formation est important. Il peut s'expliquer par le fait que de nombreux chômeurs, sans qualifications ni diplômes, ont pu rencontrer de grandes difficultés pendant leur cursus scolaire et appréhender de se retrouver dans un cadre où se rejoue un grand nombre de compétences scolaires.

Pour sortir de ce schéma, le Secours Catholique – Caritas France prône la mise en place d'un accompagnement renforcé de ces personnes. Cet accompagnement doit se faire aussi bien avant la formation que pendant et après, et cela pour faciliter du mieux possible le retour à l'emploi. Dès lors, sanctionner de radiation de la liste des demandeurs d'emploi un chômeur de longue durée qui ne serait pas présent à sa première action de formation ne relève pas de la pédagogie et de l'accompagnement personnalisé pouvant favoriser un retour efficace à l'emploi. D'ailleurs, une étude économique menée par Behaghel et al. En 2014 sur la France montre « l'effet positif important de l'accompagnement renforcé (40 demandeurs par conseiller au lieu de 120) : une hausse de 10 points de pourcentage, à rapporter à un taux de retour à l'emploi au bout de 6 mois qui est seulement de 23 % dans un groupe témoin ».